

d'aucuns mauvais dessins, ou qu'il trouvera gisant, flânant ou errant, soit de nuit ou de jour, dans aucun champ, chemin, cour ou autre place, et toutes prostituées ou personnes errant de nuit ou de jour ou trouvées gisant, flânant ou errant, logées ou sommeillant dans toute grange, 5 bâtisse, appentis ou autre bâtisse non occupée ou en plein air, ou sous une tente, charrette, waggon ou autre véhicule, et ne donnant pas un compte satisfaisant d'elles-mêmes, et toutes personnes causant du tumulte dans les rues ou chemins publics, en criant ou autrement, et de livrer les personnes ainsi appréhendées à la garde de l'officier ou 10 constable, nommé en vertu du dit acte, qui sera de service à la maison de guet ou station de police la plus rapprochée, afin que les dites personnes soient retenues en sûreté jusqu'à ce qu'elles puissent être amenées devant la cour du recorder de la dite cité, devant le recorder de la dite cité ou devant le maire de la dite cité, ou tel échevin ou con- 15 seiller qui pourra être nommé pour agir à sa place, pour être traitées suivant la loi ou suivant les dispositions de cet acte, ou donner caution à tel officier ou constable pour sa comparution devant la dite cour du recorder, devant ou le dit recorder ou le dit maire, échevin ou conseiller, si tel officier ou constable croit devoir prendre un cautionnement en la 20 manière prescrite par le dit acte; et de plus il sera loisible à la dite cour du recorder, ou au dit recorder, maire, échevin ou conseiller par lequel toute telle personne désœuvrée, sera trouvée coupable d'aucune des offenses plus haut énumérées, sur confession ou sur le témoignage d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, de condamner telle personne 25 à payer une amende n'excédant pas cinq livres, argent courant de cette province, soit immédiatement ou dans tel temps qu'il sera jugé à propos, et à être emprisonnée dans la prison commune ou la maison de correction, aux travaux forcés, pour aucun temps n'excédant pas deux mois de calendrier, ou de condamner telle personne à payer une amende 30 de cinq livres argent courant, soit immédiatement ou dans tel espace de temps qui sera jugé à propos, et à défaut de tel paiement soit immédiatement ou dans le temps fixé comme ci-dessus, telle personne sera emprisonnée dans la dite prison commune ou maison de correction, aux travaux forcés, pour aucun temps n'excédant pas deux mois 35 de calendrier, l'emprisonnement toutefois devant cesser sur paiement de l'amende imposée; nonobstant toute loi, usage et coutume à ce contraire.

Pénalité contre ces personnes.

Emprisonnement jusqu'à ce que l'amende soit payée.

XLII. La quatre-vingt-dixième section du dit acte, 14 et 15 Vic, ch. 128, sera et elle est par le présent amendée par rapport à cette partie 40 d'icelle section imposant l'amende et l'emprisonnement; et il est par le présent statué que la dite cour du recorder aura pouvoir et autorité d'imposer l'amende et l'emprisonnement à toute personne convaincue devant elle d'avoir assailli ou résisté à un officier ou constable nommé en vertu du dit acte, dans l'exécution de son devoir, ou d'avoir aidé et 45 incité telle personne à assaillir ou résister, tel que déclaré par la dite section, ou d'adjuger que chaque personne ou personnes ainsi convaincue, comme susdit, sera sujette à payer et paiera pour chaque offense comme susdit telle somme n'excédant pas cinq livres courant, soit immédiatement ou dans tel temps qu'il sera jugé à propos, et à défaut de 50 tel paiement, soit immédiatement ou dans le délai mentionné, la dite personne ou les dites personnes seront emprisonnées dans la prison commune ou la maison de correction, aux travaux forcés, pour un temps n'excédant pas trente jours.

Punition des personnes qui résisteront aux officiers ou constables de la cité.